

Pôle solidarités humaines

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

A.D. nº 2022 - 286

<u>ARRETE</u> fixant le niveau de dépendance moyen départemental (GMP)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-2, L. 314-2 et L. 314-9;

Vu le code de santé publique, notamment son article L. 6111-3;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L. 314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l' adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 modifiant l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que, pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le "niveau de dépendance moyen départemental " pour l'exercice 2022 est fixé à 760,22.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 FEV. 2022

Michel WEILL